

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS440/1
G/L/991
G/SCM/D91/1
G/ADP/D93/1
9 juillet 2012
(12-3623)

Original: anglais

CHINE – DROITS ANTIDUMPING ET COMPENSATEURS VISANT CERTAINES AUTOMOBILES EN PROVENANCE DES ÉTATS-UNIS

Demande de consultations présentée par les États-Unis

La communication ci-après, datée du 5 juillet 2012 et adressée par la délégation des États-Unis à la délégation de la Chine et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement de la République populaire de Chine ("Chine") conformément aux articles 1^{er} et 4 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, à l'article XXIII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994"), à l'article 30 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* ("Accord SMC") (dans la mesure où l'article 30 incorpore l'article XXIII du GATT de 1994) et à l'article 17.3 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("Accord antidumping") au sujet des mesures de la Chine imposant des droits antidumping et des droits compensateurs sur certaines automobiles en provenance des États-Unis, telles qu'elles sont énoncées dans l'Avis n° 20 [2011] et l'Avis n° 84 [2011], y compris toutes les annexes, du Ministère du commerce de la République populaire de Chine ("MOFCOM"). Il apparaît que les mesures de la Chine sont incompatibles avec les obligations de la Chine, y compris celles qui découlent des dispositions du GATT de 1994, de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC.

En particulier, il apparaît que les mesures antidumping et compensatoires de la Chine visant certaines automobiles en provenance des États-Unis sont incompatibles avec les dispositions ci-après du GATT de 1994, de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC:

1. L'article 5.3 et 5.4 de l'Accord antidumping et l'article 11.3 et 11.4 de l'Accord SMC parce que: a) la Chine n'a pas examiné le degré de soutien ou d'opposition à la demande exprimé par les producteurs nationaux du produit similaire avant d'ouvrir les enquêtes en matière de droits antidumping et de droits compensateurs; b) la Chine a ouvert les enquêtes alors que les producteurs nationaux soutenant la demande représentaient moins de 25 pour cent de la production totale du produit similaire produite par la branche de production nationale; et c) la Chine n'a pas examiné l'exactitude ni l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande.
2. L'article 11.3 de l'Accord SMC parce que la demande d'ouverture d'une enquête en matière de droits compensateurs ne contenait pas les renseignements raisonnablement à la disposition du requérant et que, par conséquent, la demande contenait des éléments de preuve insuffisants pour

justifier l'ouverture d'une enquête en matière de droits compensateurs en ce qui concerne plusieurs programmes.

3. L'article 6.5.1 de l'Accord antidumping et l'article 12.4.1 de l'Accord SMC parce que la Chine n'a pas exigé du requérant qu'il fournisse des résumés non confidentiels adéquats des renseignements dont il était allégué qu'ils étaient confidentiels.

4. L'article 6.9 de l'Accord antidumping parce que la Chine n'a pas divulgué de façon appropriée les calculs et données utilisés pour l'établissement des taux de droits antidumping qu'elle avait déterminés.

5. L'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping parce que la Chine n'a pas indiqué de façon suffisamment détaillée les constatations et les conclusions qu'elle avait établies sur tous les points de fait et de droit qu'elle avait jugés importants, ni les raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments ou allégations pertinents.

6. L'article 6.8, y compris le paragraphe 1 de l'Annexe II, et les articles 6.9, 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping et les articles 12.7, 12.8, 22.3 et 22.5 de l'Accord SMC parce que: a) la Chine a fondé indûment sa détermination des taux de droits antidumping et compensateurs résiduels globaux sur les données de fait disponibles; b) la Chine n'a pas divulgué les faits essentiels qui étaient à la base de ses déterminations des taux résiduels globaux; c) la Chine n'a pas indiqué de façon suffisamment détaillée les constatations et les conclusions qu'elle avait établies sur tous les points de fait et de droit qu'elle avait jugés importants dans ses déterminations des taux résiduels globaux; et d) en ce qui concerne les taux résiduels globaux, la Chine n'a pas indiqué tous les renseignements pertinents sur les points de fait et de droit et les raisons qui avaient conduit à l'imposition des mesures finales.

7. Les articles 3.1 et 4.1 de l'Accord antidumping et les articles 15.1 et 16.1 de l'Accord SMC parce que la Chine a déterminé l'existence d'un dommage en utilisant une définition incorrecte de la branche de production nationale et, par conséquent, n'a pas fondé sa détermination sur des éléments de preuve positifs ni procédé à un examen objectif des faits en ce qui concerne la branche de production nationale produisant les importations visées.

8. L'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping et l'article 15.1 et 15.2 de l'Accord SMC parce que l'analyse par la Chine des effets des importations visées par l'enquête sur le prix du produit similaire n'était pas fondée sur un examen objectif du dossier ni sur des éléments de preuve positifs.

9. L'article 3.1, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping et l'article 15.1, 15.4 et 15.5 de l'Accord SMC parce que: a) l'analyse par la Chine du lien de causalité allégué n'était pas fondée sur un examen objectif du dossier ni sur des éléments de preuve positifs, y compris un examen de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influaient sur la situation de la branche de production, un examen de tous les éléments de preuve pertinents dont disposaient les autorités ou un examen de tout facteur connu autre que les importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées qui, au même moment, causait un dommage à la branche de production nationale, et b) la Chine n'a pas satisfait à la prescription selon laquelle les dommages causés par d'autres facteurs ne doivent pas être imputés aux importations dont il est allégué qu'elles font l'objet d'un dumping et sont subventionnées.

10. L'article 6.2 de l'Accord antidumping parce que la Chine n'a pas ménagé aux parties intéressées toutes possibilités de défendre leurs intérêts.

11. L'article premier de l'Accord antidumping, par suite des infractions à l'Accord antidumping décrites ci-dessus.

12. L'article 10 de l'Accord SMC, par suite des infractions à l'Accord SMC décrites ci-dessus.

13. L'article VI du GATT de 1994, par suite des infractions à l'Accord antidumping et à l'Accord SMC décrites ci-dessus.

Il apparaît également que les mesures de la Chine annulent ou compromettent les avantages résultant directement ou indirectement pour les États-Unis des accords cités.

Nous attendons votre réponse à la présente demande et souhaitons qu'une date mutuellement acceptable puisse être fixée pour les consultations.
